

(2) Dans le cas de faillite de l'employeur, la Commission a droit, concernant toutes contributions impayées, à la même priorité que celle décernée aux salariés, en matière de salaire, sous le régime de la Loi de faillite.

Si les disponibilités suffisent exactement à payer le salaire des employés, l'employeur ne retirera rien du tout.

L'hon. M. HANSON: Le paragraphe 1 stipule que les sommes déduites sont censées en fiducie et qu'il doit en être rendu compte. Je crois la disposition fort sage.

L'hon. M. McLARTY: Je n'ai pas bien saisi la question posée par l'honorable député de Davenport.

L'hon. M. HANSON: Dans le cas de faillite de l'employeur, il existerait deux réclamations, l'une pour le salaire et l'autre pour ce fonds. Elles seraient sur le même pied.

L'hon. M. McLARTY: Je crois qu'elles s'établiraient au même titre.

(L'article est adopté.)

L'article 24 est adopté.

Sur l'article 25 (règlements prescrivant la manière de payer les contributions).

M. MacNICOL: A-t-on l'intention de recourir à l'usage de cartes et de timbres dans tout le Canada concernant les contributions des employeurs et des employés? J'ai constaté qu'en Hollande, en France et particulièrement en Angleterre les ouvriers tiraient grand orgueil de leurs cartes. Au moment de présenter sa carte en entrant au bureau l'ouvrier l'examinait à trois ou quatre reprises pour être bien certain de la reconnaître lorsqu'elle lui serait remise.

L'hon. M. McLARTY: D'une façon générale, je crois bien que ce sera la méthode employée, sauf en certains cas présentant des difficultés d'ordre administratif. Leur usage est laissé à la discrétion de la commission et je doute que la commission l'exige rigoureusement dans le cas des chemins de fer, qui comptent 75,000 employés.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 26 (règlements sur le paiement des contributions).

M. MacNICOL: La vente des cartes et des timbres aura-t-elle lieu sous la direction de l'Etat et comment en fera-t-on la distribution aux employeurs?

L'hon. M. McLARTY: La distribution se fera sous la direction de la commission, mais on peut employer plusieurs méthodes. Par exemple, les bureaux de poste peuvent servir de centres de distribution.

M. MacNICOL: J'ai constaté qu'il n'est pas facile d'obtenir ces cartes en Europe. Plusieurs fois, j'ai dû établir ma qualité de membre de la Chambre des communes pour m'en procurer. Ces cartes ne sont pas à la disposition de tout le monde.

L'hon. M. McLARTY: Les cartes seront certes émises par les bureaux de placement.

(L'article est adopté.)

L'article 27 est adopté.

Sur l'article 28 (conditions statutaires pour la réception de la prestation).

M. GREEN: Il est question de cours d'études ou de formation à l'alinéa (iv) de cet article. Le ministre voudrait-il expliquer la façon dont procédera la commission d'assurance-chômage pour diriger les salariés vers des cours de formation.

L'hon. M. McLARTY: Il convient de dire, monsieur le président, que plusieurs méthodes pourront être employées. Ainsi, la commission pourra coopérer avec ceux qui dirigent le plan de formation de la jeunesse au sujet de la formation supérieure à donner aux employés. Nous n'avons arrêté aucun programme distinct auquel l'alinéa (iv) puisse s'appliquer, mais nous avons jugé opportun d'insérer cette disposition dans la loi, étant donné le vaste programme de formation élémentaire et supérieure que nous nous efforçons actuellement de mettre à exécution.

M. GREEN: La loi de 1935 renfermait-elle une telle disposition?

L'hon. M. McLARTY: Non, cette disposition est nouvelle.

L'hon. M. MACKENZIE: Elle figure dans la loi de Grande-Bretagne.

M. GREEN: La commission aura-t-elle à son service des gens possédant les aptitudes voulues pour diriger des cours de formation ou d'autres cours d'un genre ou l'autre?

L'hon. M. McLARTY: Non. La loi confère simplement à la commission le pouvoir de refuser les prestations à ceux qui n'auront pas voulu suivre les cours qui leur auront été indiqués. La commission n'organisera pas de cours elle-même.

M. GREEN: Comment s'y prendra-t-on pour déterminer le cours qu'un homme devra suivre?

L'hon. M. McLARTY: Ce sera une simple question de collaboration entre ceux qui prescrivent les cours et les représentants de la commission.